

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE 2025
ACCES A L'EAU POTABLE ET
L'ASSAINISSEMENT DES SQUATS ET
BIDONVILLES DANS LE CADRE DU PACTE DES
SOLIDARITES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Bureau de la
Métropole en date du 5 décembre 2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Justice et Union pour la Transformation Sociale
13 boulevard d'Athènes
13001 MARSEILLE
Siret : 81204788400034-----

sisé **13 boulevard d'Athènes
13001 Marseille-----**

représentée par Son(Sa) représentant légal, Monsieur Julien GRARD

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté pour améliorer les conditions de vie dans les sites d'habitat précaires (bidonvilles et squats), notamment en matière sanitaire et d'accès à l'eau potable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le projet de Justice et Union pour la Transformation Sociale - JUST a pour objectif d'intervenir sur la sécurisation et la sanitarisation par l'accès à l'eau et l'assainissement des lieux de vie de type squats et bidonvilles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des publics vulnérables n'ayant pas ou peu accès à ces services de base. JUST situe son action en amont et en complémentarité des actions menées par Solidarités International.

Les Régisseurs.es Sociaux de l'association JUST interviennent dans les lieux de vie habités par nécessité (squats, bidonvilles, campements, rue...) pour réduire les risques sanitaires liés à ces formes d'habitats subis / dégradés. Leurs interventions visent à sécuriser et améliorer les conditions de vie des personnes qui y vivent, le temps d'une transition vers un hébergement/logement digne.

JUST intervient sur la sanitarisation et l'accès à l'eau des lieux de vie de type squats et bidonvilles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des publics vulnérables n'ayant pas ou peu accès à ces services de base, sur le principe de la réduction des risques, sur sollicitation des habitants, des partenaires et du COTECH.. JUST sécurise rapidement l'accès à l'eau dans des sites avec des difficultés d'accès et construit des réponses agiles et pragmatiques à moindre cout pour répondre aux urgences des besoins.

Le régisseur social de JUST est en mesure de réaliser des interventions techniques de réduction des risques, sur les principes d'empowerment et d'adhésion des personnes en fonction des contraintes techniques du lieux et des dynamiques collectives en jeu. Si les interventions programmées dépassent un certain seuil (volume, technicité...), le régisseur social a pour mission d'assurer le lien entre le site et les intervenants (Solidarités Internationales, SEM, prestataires spécifiques...).

Le projet de JUST/Solidarités International / s'inscrit dans le dispositif opérationnel d'accès à l'eau potable et à l'assainissement en habitats précaires sur le territoire de

la Métropole Aix-Marseille-Provence, éprouvé depuis 2023, et piloté via une coordination de différents partenaires à la fois associatifs (JUST et SI), institutionnels (Pôle du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, DDETS Mairie de Marseille,) et opérationnel (SEMM).

Le projet intègre les activités suivantes :

- **Explorations**, aller vers, médiation et facilitation des interventions et suivis, grâce à la connaissance du territoire et des publics avec les populations vivant sur des sites précaires (squats et bidonvilles)
- Partenariats et négociation (environnement site). JUST est dans une démarche exploratoire d'aller vers, pour ensuite intervenir sur l'accès à l'eau potable avec l'accord et la participation des personnes dans une approche de gestion des risques et des dommages (besoins primaires et empowerment).
- **Diagnostic** : réaliser un diagnostic avec les habitants concernés pour faciliter une réponse rapide pour sécuriser rapidement l'accès à l'eau dans des sites.
- **Réalisation** :
 - interventions techniques simples de sécurisation et de sanitisation, permettre un accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des situations d'urgence, sécurisation des raccordements à l'eau, installation de modules d'accès à l'eau et réduction des risques (fuites).
 - interventions d'urgences selon les besoins suites à des événements, de type dégradations, crises (environnement subi) ou expulsions/ouvertures.
 - Les travaux ne concernent pas la pose ou le remplacement d'installations sanitaires (lavabo, bac à douches, toilettes, évier....)

Si l'intervention dépasse un certain seuil (volume, technicité...), JUST passe le relais à Solidarités International tout en assurant le lien entre le site et les intervenants (Solidarités International, le délégataire, prestataires spécifiques...)

JUST situe son action en amont et en complémentarité des actions menées par Solidarités Internationale qui ensuite peut prendre le relais pour monter en compétence la gestion et le suivi communautaire du site suite aux arbitrages en COTECH.

- Achat de matériel professionnel et adapté prise en compte des frais de déplacement pour l'accès à l'eau des sites collaboration avec Solidarités International selon les besoins et chantiers à réaliser.

Les objectifs de l'action ciblent 550 personnes sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet concerne le maintien des actions dans les sites déjà équipés dans le cadre de la précédente convention en 2024 et toujours existants ainsi que l'extension de ces actions à des sites supplémentaires

La liste des nouveaux sites est validée conjointement par l'ensemble des partenaires, lors des instances de suivi et pilotage de ce dispositif, à savoir le Comité technique. A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

JUST s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires en vigueur pour assurer les missions décrites dans la présente convention, en particulier tous les travaux réalisés devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.
- travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet.
- se mettre en relation chaque fois que cela sera nécessaire par téléphone ou email avec les représentants de la Métropole, et au minimum une fois par trimestre un comité technique sera organisé par la Métropole afin de garantir l'atteinte des objectifs.
- à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet.

L'action de JUST se situe en amont et en complémentarité des actions menées par Solidarités International. En tant qu'opérateur du dispositif et titulaire des abonnements d'eau des sites suivis, Solidarités International est seul responsable de la délivrance de l'eau entre le compteur du service public et l'utilisateur final. A ce titre, Solidarités International s'engage à garantir la qualité de l'eau potable, selon les normes sanitaires en vigueur, et à effectuer tous les contrôles nécessaires à cet effet. En outre, l'association sera responsable des installations qu'elle aura mises en place en partie privative, après compteur.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025, la date d'éligibilité des dépenses est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 47 436 €.

- La période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 47 387 €.

Cette participation représente 99,89 % du coût total prévisionnel de l'action. La Métropole percevra néanmoins une participation financière de l'Etat pour cette action dans le cadre du Pacte des Solidarités.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la notification de la convention aux deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues aux articles 6.3 et-7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole demandera à l'association de participer à des réunions de suivi et organisera à minima un comité technique trimestriel, chargé de l'évaluation et l'arbitrage sur la stratégie d'intervention opérationnelle.

L'association s'engage à renseigner les indicateurs de suivi trimestriellement et à les adresser à la Métropole Ces indicateurs sont déterminés conjointement en début de mission :

- nombre de diagnostics,
- nombre d'interventions réalisées,
- type de construction/réalisation des interventions,
- fréquence de passages/site/mois (avec SI si nécessaire),
- nombre de bénéficiaires et typologie.

Un comité de suivi, chargé du cadrage, de l'orientation et de l'évaluation du dispositif, composé des deux parties, ainsi que les partenaires du dispositif sera programmé pour faire le bilan global de l'action.

En amont du comité de suivi, l'association transmettra à la Métropole un rapport d'activité écrit détaillé contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget correspondant.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

En fin de mission et au plus tard sous quinzaine un rapport final écrit et détaillé devra être remis à la Métropole contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget final détaillé.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

7.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le représentant légal
Julien GRARD**

**La Présidente
Martine VASSAL**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		€4000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation ⁽²³⁾		€47436,81
Achats de matériel, équipements et travaux		4000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises					
Autres achats					
61 - Services extérieurs		€0			
Sous-traitance générale			Région(s)		€0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances			Département(s)		€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)					
62 - Autres services extérieurs		€2000			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires					
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		€47436,81
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€0
Déplacements, missions et réceptions		2000			
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)					
63 - Impôts et taxes		€0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€35249,4	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		28199,4	Autres établissements publics		
Charges sociales		7050	Aides privées		0
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		€0
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement		6187,41			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		€47436,81	TOTAL DES PRODUITS		€47436,81
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€0	87 - Contributions volontaires en nature		€0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€47436,41	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		47436,81

Fait à :

Marseille

Le

30/09/2024

Signature du
Président

Cachet de
l'association

ASSOCIATION JUST
13 boulevard d'Athènes
13001 Marseille
contact: just13@gmail.com
SIRET : 012 047 634 00034

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat